DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME P.A-10.2 COMMUNE D'ELBEUF

Avenue du Chartrier

Parcelles cadastrées en section BI nº99, 114, 115 et 138

PERMIS D'AMENAGER

Règlement écrit



Assiette du permis d'aménager

深 altéame

Société ALTEAME

509, Contre-Allée Route de Neufchâtel 76230 ISNEAUVILLE

① 02.76.51.05.20

Géomètre-Expert A ÉOSE

AGEOSE Géomètre-expert
Voie du Futur
BP322
27103 VAL DE REUIL CEDEX
© 02.32.40.05.13

SODEREE Agence Normandie ① 02.32.71.01.09 02.32.51.18.32

&COTONE ING&NIERIE ne 3 02.76.32.85.21

₼ 08.11.38.29.63

AGENCE ARCHITECTURE & PAYSAGE 1 bis route de Buchy 76570 Saint Germain des Essourts

Plan de référence	INDICE	MODIFICATIONS	Date
ETD	Α	version initiale	23/07/2020
AVP	В	ajout prescriptions mairie	9/03/2021
	С		
PRO	D		
DCE	Ε		
EXE	F		
	G		
Dossier	n° 191211	19)1211.dwg

NOTA: Système des coordonnées planimétriques rattachées au RGF 93 (CC50) Les altitudes sont rattachées au NGF système IGN 1969



PA 10.2 - REGLEMENT DU LOTISSEMENT

OBJET DU REGLEMENT

Le règlement s'applique à la totalité du lotissement et son objet est de fixer les règles de caractère public venant s'ajouter à celles du plan local d'urbanisme Métropole Rouen Normandie en vigueur à la date du présent document.

Le lotissement comprend 25 lots, répartis de la manière suivante :

- 25 lots à bâtir destinés principalement à recevoir une ou plusieurs habitations individuelles,
- 1 lot correspondant aux espaces communs (voirie de desserte, parkings, espaces verts, et ouvrage de gestion des eaux pluviales).

Les dimensions, formes et superficies approximatives des lots sont définies sur le plan de composition d'ensemble (PA4) annexé à la demande de permis d'aménager.

Le règlement du lotissement est composé du présent règlement écrit et d'un règlement graphique (plan PA10.1 : Règlement graphique).

REGLEMENT EXISTANT

Le projet de lotissement et toutes les futures constructions devront être subordonnés aux dispositions d'urbanisme applicables en vigueur sur la commune à la date de création du lotissement, étant précisé que les permis de construire respectant les dispositions du P.L.U. ne pourraient être refusés ou assortis de prescriptions spéciales sur le fondement des règles intervenues postérieurement pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement du lotissement.

MODIFICATION DU PARCELLAIRE

Deux lots voisins pourront être réunis pour l'édification d'une seule et même construction sans déroger, sur le sens de faîtage et aux prescriptions concernant les marges de reculement des zones de constructions sur les limites séparatives périphériques des lots regroupés, telles qu'elles apparaissent sur le règlement graphique PA10.1.

Les surfaces approximatives sont indiquées sur le plan de composition d'ensemble (PA.4) et le règlement graphique (PA.10.1), joints au présent dossier. Les surfaces seront précisées après bornage des lots par le géomètre expert de l'opération.





REGLES COMPLEMENTAIRES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Chapitre 1 – Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

Article 1 – Interdiction et limitation de certain usages et affectation des sols, constructions et activités

Les lots à bâtir n° 1 à 25 sont réservés à la construction d'immeubles à vocation d'habitations.

Des constructions ayant une autre destination pourront être autorisées dans la mesure où elles ne constituent pas un trouble à la destination principale du site et si elles sont compatibles avec la fonction résidentielle. Ce dernier point sera apprécié selon les dispositions des articles R.111-2 et 27 du code de l'urbanisme et au regard des risques et nuisances susceptibles d'être engendrées par lesdites constructions.

Article 2 – Mixité fonctionnelle et sociale

Il n'y a pas de règles venant s'ajouter à celles du P.L.U.

Chapitre 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le permis de construire peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ou aux paysages naturels ou urbains.

Article 3 – Volumétrie et implantation des constructions

Les constructions devront obligatoirement présenter au moins un jeu de volumétrie (élément(s) en saillie ou volume(s) en retrait).

Les loggias, balcons ou terrasses apparentes sont autorisés en cohérence avec les fonctions intérieure.

3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions devront être conformes aux prescriptions d'implantation indiquées sur le plan PA 10.1 : règlement graphique.

3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions devront être conformes aux prescriptions d'implantation indiquées sur le plan PA 10.1 : règlement graphique.

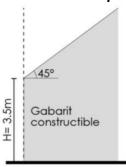
L'implantation des constructions devra être cohérente avec l'implantation des constructions avoisinantes.





Sur les zones, portées sur le règlement graphique, donnant la possibilité de construire en limite séparative, la hauteur des constructions au point le plus haut ne devra pas excéder 3,50 m au droit de la limite. Le gabarit de la construction restera compris à l'intérieur d'un angle de 45° au-delà des 3,5m.

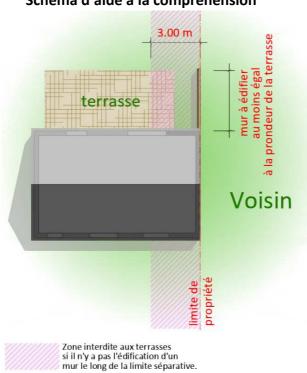
Schéma d'aide à la compréhension



Les abris de jardin inférieurs à 15 m² ne sont pas soumis au règlement graphique du lotissement. Ils devront être implantés dans la partie arrière des lots. Il est donc interdit d'implanter un abri de jardin entre la façade de l'habitation et la voie de desserte interne au site.

Dans le cas où la construction serait implantée en limite et qu'une terrasse serait édifiée à moins de 3m de la limite de propriété, un mur devra être édifié sur la limite séparative. Ce mur devra avoir au minimum la même longueur que la terrasse et la hauteur n'excédera pas 1.80 m. La finition du mur devra être similaire à celle de la construction principale.

Schéma d'aide à la compréhension







3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Il n'y a pas de règles venant s'ajouter à celles du P.L.U.

3.4. Emprise au sol des constructions et répartition de la surface plancher

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 35% de la superficie du lot.

Répartition de la surface de plancher

La surface de plancher globale du lotissement est de 7500 m², sa répartition est la suivante :

Numéro des lots	SP (m²)
1	300
2	300
3	300
4	300
5	300
6	300
7	300
8	300
9	300
10	300
11	300
12	300
13	300
14	300
15	300
16	300
17	300
18	300
19	300
20	300
21	300
22	300
23	300
24	300
25	300
Total	7500

3.5. Hauteur des constructions

Dans le cas d'une inscription indiquée au règlement graphique PA.10.1, les constructions doivent s'y conformer.

En l'absence d'inscription graphique, la hauteur maximale autorisée est fixée à 11m en tout point du bâtiment. La hauteur maximale exprimée en niveaux est de R+1+C ou attique. Ces deux règles sont cumulatives.





Les abris de jardin ne devront pas excéder une hauteur de 3,5m.

D'une manière générale, les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain, et non l'inverse. Seuls les affouillements et exhaussements réalisés pour les besoins de la construction peuvent être autorisés, dans la mesure où ils ne conduisent pas à des mouvements de terrains prononcés.

Un plan d'adaptation au sol de la construction et de modelage du terrain devra être fourni au dossier de permis de construire, faisant apparaître les cotes de terrain naturel et les cotes de terrain finies après modelage.

Article 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1. Principes généraux

D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement naturel et bâti.

Les constructions doivent présenter une cohérence dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements de façades.

4.2. Eléments techniques

L'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.

Les châssis des capteurs solaires sont regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de toiture.

Les antennes et autres équipements techniques (exemples: pompes à chaleur, climatisation, ...) sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et doivent être le moins visible possible des espaces communs.

4.3. Façades et matériaux

Les enduits, de finition grattée fin, seront choisis parmi les gammes de teinte suivantes :

Teintes pour enduits de base (teintes Weber ou équivalent) :















207 - Beige clair

324 - Blanc crais

Beige ocre - 010

Terre beige - 212

Teintes complémentaires dans le cadre d'une bichromie ou pour usage ponctuel et limité (teintes Weber ou équivalent) :



Les façades devront être travaillées selon au moins une des manières suivantes :

- la réalisation de modénatures de type lignes horizontales en creux réalisées dans l'enduit d'une largeur maximum de 5 cm.
- L'utilisation de matériaux type brique, pierre locale, ou enduit d'une teinte plus foncée ou plus claire que l'enduit de base pour l'une des configurations suivantes : Soubassement jusqu'aux appuis de fenêtre, entourage de baie, bandeau filant en corniche ou linteau, ou surface complète d'éléments saillants ou en retrait de l'architecture de la construction.
- L'utilisation d'un essentage bois d'une couleur plus foncée que l'enduit de base sur une surface complète d'éléments saillants de l'architecture de la construction ou sur toute la façade au niveau de l'étage.
- Construction en ossature bois recevant un parement bois ou d'aspect similaire de qualité.





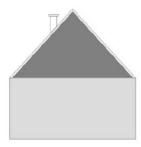
Les pointes de pignon aveugles doivent être traités en harmonie avec les façades principales et devront être travaillées selon au moins une des manières suivantes :

- Essentage de bois d'une couleur plus foncée que l'enduit de base utilisé pour la composition de la façade pour recouvrir la pointe de pignon concernée.
- Utilisation de matériaux type brique, pierre locale, ou enduit d'une teinte plus foncée ou plus claire que l'enduit de base pour la mise en place d'un bandeau matérialisant la base de la pointe de pignon.
- Création d'une baie.

Exemples de traitement des pignons à l'aide de matériaux type brique, pierre locale, ou enduit d'une teinte plus foncée ou plus claire que l'enduit de base :



Exemples de traitement des pignons à l'aide d'un essentage de bois :



Exemples de traitements proscrits :





La pose des clins pourra être horizontale ou verticale, à emboitement ou à claire-voie.

Les essentages ou intégrations en matériaux de qualité médiocre ou en PVC sont strictement interdit.





Le clin bois sera soit, laissé naturel, soit passé à l'huile de lin, soit peint avec un rendu mat ou satiné mais non brillant.

Les teintes à utiliser pour les clins devront être choisies parmi les suivantes :



Pour les briques sont préconisées les briques ou briquettes ayant un aspect granuleux, martelé ou un relief de briques « moulées main », et de couleurs rouge, rouge vieilli, rouge flammé, rouge rosé, rouge brun, beige, ou grise.

Les joints doivent respecter une largeur comprise entre 8 mm et 15 mm.

Sont exclues les briques d'aspect lisse et de teintes rouge vif, jaune, orange, blanche ou léopard.

Les façades des constructions annexes (excepté les abris de jardin inférieur à 15 m²) devront être traitées en harmonie avec les façades de la construction principales.





4.4. Ouverture et Menuiserie

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portes de garage, ...) doivent présenter une cohérence d'ensemble, en termes de formes, de matériaux et de couleurs. Elles devront être en bois ou métallique (PVC interdit).

Le choix de la teinte sera à rechercher en fonction de la meilleure harmonie possible avec les couleurs du toit et des murs. Une seule couleur sera retenue pour l'ensemble des éléments de menuiseries (sauf pour les châssis de toit). Le ton des volets et des portes peut-être plus soutenus que celui des fenêtres. Les finitions doivent êtres mates ou satinées mais non brillantes.

Les volets roulants doivent être intégrés aux constructions de telle sorte que les coffres ou caissons soient invisibles.

Il est conseillé de réaliser les fermetures au moyen de volets battants ou persiennes sauf dans ces cas :

- leur emploi est incompatible avec les dimensions ou les formes des baies (porte fenêtres, proportions des ouvertures plus large que haute, baie avec expression architecturale contemporaine,...)
- leur emploi ne respecte pas l'harmonie générale d'une expression architecturale contemporaine cohérente sur l'ensemble de la construction.

Lorsque le garage est dans la continuité de la façade, la hauteur de la porte de garage sera de préférence réglée sur les linteaux des autres percements de la façade.

Il n'y aura pas plus de trois formats d'ouvertures différentes par façade visible depuis la rue (hors porte de garage et porte d'entrée). Les linteaux des fenêtres devront être alignés.

4.5. Toitures et couvertures

Les toitures seront à versants avec des pentes minimum de 40°.

Les toitures terrasses sont permises dans la mesure où elles s'intègrent bien, sur des volumes de plain-pied, accolées à la construction, et que leurs emprises ne dépassent pas 40% de l'emprise totale de la construction.

Il est demandé des débords d'au moins 30 cm (sauf en limite de propriété et pour les toits terrasse).

Les matériaux qui devront être utilisés sont :

- -Les ardoises naturelles,
- -Les tuiles terre cuite plates de ton ardoise ou brun présentant un aspect de 20 unités/m².

Dans le cadre d'une recherche affirmée d'architecture contemporaine, le zinc est autorisé pour la couverture d'éléments mineurs en surface, il devra être prépatiné ou prélaqué.

Les ouvertures en toitures seront de proportions verticales, elles seront réalisées soit par des châssis de toit dans le plan des rampants et à pose encastrée, soit par des lucarnes à





versants. Les lucarnes rampantes dites "Chien assis" à jouées droites ne pourront être autorisées que dans le cadre d'une conception initiale cohérente, les chiens assis à joués inclinées sont interdits.

4.6. Abris de jardin

Les abris seront en bardage bois à laisser vieillir naturellement ou recouvert d'une lasure ou peinture. Les teintes des peintures qui pourront être utilisées sont énumérées dans l'article 4.3 de ce règlement.

Les abris métalliques ou en P.V.C. sont interdits.

4.7. Clôtures

La distinction entre les différents traitements des limites est symbolisée sur le règlement graphique PA.10.1.

L'implantation de futures constructions, des accès, des portails et portillons prévaut sur le traitement des limites. Autrement dit, les haies et clôtures prendront place aux endroits laissés libres par les futures constructions, les accès, les portails et portillons et conformément aux règles dictées ci-dessous.

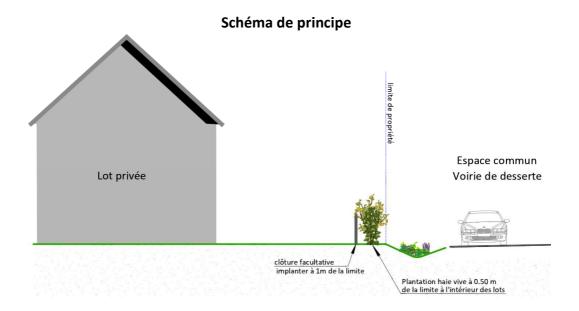
4.7.1. Traitement des limites des lots privés jouxtant la voirie de desserte interne à l'opération, et les autres voies

Les limites concernées sont matérialisées sur le règlement graphique PA.10.1 par un trait épais vert

Une haie vive sera implantée à 50 cm de la limite avec les espaces communs, à l'intérieur des lots.

La composition de cette haie devra être conforme à celle décrite à l'article 5.1 de ce règlement et d'une hauteur maximum de 1.60m.

Si une clôture est prévue, celle-ci devra être implantée en retrait d'1m par rapport à la limite de propriété, derrière la haie de façon à être moins visible depuis la voirie. La clôture devra correspondre à un des modèles proposés à la fin de cet article et devra avoir une hauteur de 1.50m maximum.







4.7.2. Traitement des limites des lots privés jouxtant le bassin

Les limites concernées sont matérialisées sur le règlement graphique PA.10.1 par un trait discontinu épais vert

4.7.3. Traitement des limites séparatives entre deux entrées charretières mitoyennes La pose de clôture entre deux entrées charretières mitoyennes est interdite.

4.7.4. Traitement des autres limites séparatives

Si une clôture est prévue, celle-ci devra être implantée en limite. Elle devra correspondre à un des modèles proposé à la fin de cet article et devra avoir une hauteur maximum de 1.80m.

S'il est prévu une haie, celle-ci devra être conforme à celle décrite à l'article 5.1 de ce règlement et d'une hauteur maximum de 1.80m.

Des murs pleins d'une hauteur maximale de 1,80 m pourront être autorisés ponctuellement afin de gérer les vis-à-vis et uniquement en prolongement des constructions implantées en limite. Le mur devra être traité en harmonie avec les façades de la construction.

4.7.5. Modèles de clôtures qui pourront être utilisés

Les portails et portillons devront présenter une harmonie avec les constructions situées sur le terrain considéré. Ils devront avoir une forme simple et droite et être de couleur RAL 7016. Ils seront d'une hauteur équivalente ou inférieure à 1.60 m. Les piliers devront avoir une hauteur comprise entre 1.50 m et 1.60 m et devront être traités de la meilleure harmonie possible avec la façade de la construction principale visible depuis la voirie selon une des manières suivantes :

- Utilisation de l'enduit de base identique à celui de la construction,
- Utilisation de l'enduit secondaire identique à celui utilisé pour les éléments ponctuels de la construction,
- Utilisation de briques,
- Piliers métalliques RAL 7016 fournis avec le portail





Le type de clôture à utiliser devra faire partie d'un des modèles ci-dessous :

- clôture à grillage rigide de couleur RAL 7016. S'il est prévu un kit brise vue, celui-ci devra être en bois et rester dans son état naturel





- clôture grillage souple de couleur RAL 7016.



- clôture rigide à barreaudage contemporain de couleur RAL 7016.



- clôture en ganivelle châtaignier



Les poteaux de maintien des clôtures ne devront pas dépasser la hauteur du grillage.





Article 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1. Espaces libres et plantations

Les haies à planter seront des haies vives/fleuries. Elles devront être composées de 5 espèces différentes à choisir parmi celles figurant dans le guide des essences locales en annexe de ce règlement. Les essences choisies seront compatibles pour l'usage en haie vive, repérable sur le guide par le symbole suivant.

Toutes les plantations d'espèces exotiques invasives ou exogènes sont proscrites.

Seules les toiles de paillages composés d'éléments naturels et biodégradables seront autorisées.

La plantation d'arbre fruitier et/ou d'arbre d'essence locale, à choisir parmi la liste annexée au présent document, sera exigée sur chacun des terrains à bâtir de l'opération conformément au règlement graphique PA.10-1. En cas d'impossibilité, il pourra être dérogé à ce principe, sous réserve d'une justification.

Ces plantations devront être plantées au minimum à 2.5 m des limites de propriété et de l'alignement avec les espaces communs (distance prise à partir de l'axe du tronc).

Ils devront être plantés en prenant la précaution d'évaluer correctement leurs conséquences à moyen et long terme sur les constructions avoisinantes.

Il est conseillé d'éviter les essences avec une vitesse de pousse élevée et pouvant atteindre une hauteur supérieure à 20 m à taille adulte.

Chaque acquéreur devra entretenir, à sa charge, les plantations présentes à l'intérieur de son lot.

5.2. Part minimale de surfaces non imperméabilisées

Les espaces laissés en pleine terre représenteront au minimum 45% de la superficie de chaque terrain.

Ces espaces libres de pleine terre devront être végétalisés de façon à enrichir le cadre de vie, à améliorer la gestion des eaux pluviales, ou encore à maintenir une certaine biodiversité en milieu urbanisé.

Article 6 - Stationnement

Il n'y a pas de règles venant s'ajouter à celles du P.L.U.

Chapitre 3 – Equipements, Réseaux

Article 7 – Accès et voie privée

Les accès des futurs terrains à bâtir devront être implantées conformément au règlement graphique (plan PA.10-1 : Règlement graphique).





Chaque acquéreur devra aménager sur son lot et à sa charge une entrée charretière en béton capable d'accueillir deux voitures en stationnement. Elle sera implantée au prolongement du domaine commun et sera inconstructible et non close de l'espace commun. Cette enclave devra être conservée et entretenue par les acquéreurs.

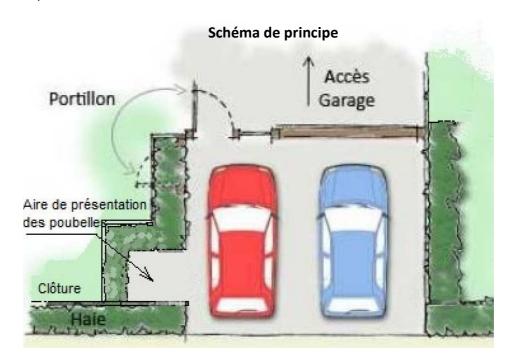
Les portails (facultatifs) devront être implantés à au moins 5 m de la limite de propriété au fond de l'entrée charretière susvisée.

Dans le cas où la construction, située en prolongement de l'entrée charretière, serait à une distance inférieure à 5 m de l'extrémité de celle-ci, en dehors du débattement du portail, l'enclave ne pourra être close et devra déboucher directement sur la construction.

Sur chaque enclave privative une aire de présentation des bacs à déchets devra être prévue également.

La clôture contournera l'aire de stationnement et de présentation des bacs à déchets privatives comme indiqué sur le schéma ci-dessous. La nature des clôtures et des haies devra être conforme aux descriptions données dans les articles 4.7 et 5.1 du présent règlement. Le portillon (facultatif) sera implanté en fond ou en retour d'enclave.

La clôture qui contournera l'entrée charretière pourra être remplacée en partie par un mur d'une hauteur comprise entre 1,20m et 1,50m. Le mur devra être traité en harmonie avec les piliers d'entrée. Dans ce cas la haie pourra être remplacée par des plantations de plantes vivaces et /ou arbustes.



Article 8 – Desserte par les réseaux

Chaque acquéreur devra être raccordé sur les coffrets ou regards de branchements implantés au droit de son lot. Les travaux de raccordement sont à la charge exclusive de chaque acquéreur.





Les réseaux, les branchements et les raccordements aux constructions doivent être souterrains.

Les coffrets devront être intégrés dans la haie de façon à être moins visible depuis la voirie de desserte commune.

Gestion des eaux usées :

Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau collectif d'assainissement via la boîte de branchement située au droit du lot.

Gestion des eaux pluviales :

Toute construction sera raccordée au réseau collectif d'assainissement pluvial via la boîte de branchement située au droit du lot.

Une citerne de récupération des eaux de pluie pourra être mise en place pour la récupération et la réutilisation de l'eau de pluie. Celle-ci ne pouvant être considérée comme un ouvrage de gestion des eaux pluviales, elle devra alors être équipée d'un trop plein.

Dans le cas de mise en place d'une citerne, les descentes de gouttières ne devront en aucun cas y être reliées directement. Un regard de décantation devra être mis en place afin d'éviter un colmatage de la citerne. Ce regard de décantation devra être nettoyé le plus fréquemment possible.



Ville d'Elbeuf Maîtrise d'ouvrage : Altéame Demande de Permis d'Aménager



ANNEXES AU REGLEMENTListe des essences locales



CATALOGUE des ESSENCES LOCALES CONSEIL PRATIQUE Pour assurer une bonne reprise de vos plants, les premiers critères de choix doivent être l'adaptation au sol et l'exposition. Le caractère esthétique doit ensuite être adapté en fonction de ces premiers critères.

					Exposition	Sol	Н		Hauteur	l ongévité	es.					
Nom Français	Nom latin	Feuills		Type de haie	Ombre Mi-ombre Soleil	(de très sec à très humide)	(de très acide à très calcaire)	Type de sol	(mètre)	(an)		de taille	Floraison F	Fructification Mellifère	lellifère T	Toxicité
Ajonc d'Europe	Ulex europaeus		常のと				0,7	Sols pauvres, siliceux, limoneux, sains, filtrants	1-2	10	F	Automne	X-IIIA		**	
Alisier torminal	Sorbus torminalis	-	1	漢			4	Argileux, siliceux, calcaires	15-20	90 à 130	G.	0,00	_	XI-IIA		(3)
Argousier	Hippophae rhamnoides	ides	京の日日					Sableux à graveleux	2-3	90	G.	090	IIV-IA	X-XI		0
Aubépine blanche ^{⋆⋆}	Crataegus monogyna	na Br		家・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・				Argileux, limoneux, calcaire	2 - 10	200	4	Ap flo	V 485	XI-IX	*	①
Aubépine greffée	Crataegus 'Pauls' Scarlet'	carlet"	- TO TO THE P.				,	Argileux, limoneux, calcaire	2 - 10		F	Ap flo	۸ 💮			(E)
Aubour faux-ébénier (cytise)	Labumum anagyroides	sep,	The state of the s	澳				Argiles, limons, sables	5-10	30	F	Ap flo	IV-V 🍣	X-III-X	*	Ġį,
Aulne à feuilles en cœur	Alnus cordata	-	8					Argileux à peu sableux	10 - 20		ţ	ethe	AI-III			
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	20	楽しるのと	Ni. a			1	Argileux à peu sableux	15-25	60 à 100	ţ	ela	AI-III		*	
Bouleau verruqueux	Betula pendula	-		Ž				Pauvres, modérément pauvres, sableux, limoneux caillouteux	20 - 25	100	\$	eila	V-VI		*	
Bourdaine	Frangula alnus	100					03 (6	Surtout argileux ou tourbeux, parfois acides	1-5		Œ	050	2部~	XIIIII/	*	
Buis toujours vert	Buxus sempervirens	S		淨				Bonne terre de jardin	0,5-2	100 à 600	4	gine	AI-III		*	
Cassis	Ribes nigrum	0	京の日日					Sols riches, argileux, limoneux, humifère	1-2		ţ	egin	V-VI	MA AMI	*	①
Cerisier à grappes	Prunus padus	100	- TO THE PARTY IN	京				Siliceux, argileux, limoneux	5 - 10	90	F	090	\$8 VVI	XIIIIX	*	
Cerisier de sainte-Lucie	Prunus malaheb	0	- The Party I	淨			0,	Sable	4 - 12	90	4	0,0	AI SE		*	
Charme commun (charmille)	Carpinus betulus	9	THE PERSON	※ ◆ ◆ ● ● ●				Alluviaux, argileux, limoneux, + ou - caillouteux, + ou - profonds	10 - 25	100 à 150	Ŧ	TOPE	V-VI			
Châtaignier commun	Castanea sativa	-		深るの				Siliceux, légers, pierreux	20 - 25	500 à 1 500	F	- COM	N	X-X	***	①
Chêne pédonculé	Quercus robur	-	1	深・			,	Argileux, limoneux, sableux voire tourbeux	25 - 35	400 à 1 000	F	elle	V-VI	IX-IIIA		
Chêne sessile	Quercus petraea	-	1000	楽・			*	Argileux, limoneux, sablonneux	20 - 40	500 à 1 000	Ŧ	NO	IA-A	IX - IIIA		
Chèvrefeuille des bois	Lonicera periclymenum	mur						Siliceux, frais, humide	4-6	10	F	. adia	IIA-A	X-IIIA	*	\leq
Cornouiller måle	Comus mas	0		潮				Argileux, limoneux	2-6	300	F	gita	III-II @	XI-/I	**	1
Cornouiller sanguin	Comus sanguinea	0		潮				Argileux, limoneux, profonds	2-5	30	F	1060	Se V-VIII	IX-I	**	\triangleleft
Deutzia	Deutzia magnifica	0	- Table				4	Argileux, limoneux	2-3		F	Ap flo	IA SE			
Églantier commun	Rosa canina	0	の行業				,	Argileux, limoneux	1-5	+ de 50	G.	Hiver	IIA-A	IIX-XI		①
Érable champêtre	Acer campestre	0		※ 4 4 8 9				Sols riches	12 - 15	150	Q.	edin	V-VI		*	
Érable plane	Acer platanoides	0	1000	漁				Argileux, limoneux, profonds et frais	20 - 30	200	Œ	ethe	V-VI		*	
Érable sycomore	Acer pseudoplatanus	St	1000	深る				Sols limoneux et aéré	20 - 30	300 à 500	F	gla	۸		*	
Framboisier	Rubus idaeus	0	京の日日					Argiles, limons, sables, humus	1-2		\$	10013	IIIA-A GG	XIIII/	**	①
Frêne commun	Fraxinus excelsior	0		楽しる				Sols alluviaux limoneux à argileux, humifères, légers	20 - 30	150 à 200	ţ	siln	AI 💮		*	
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus	sn	THE PERSON	潮				Limoneux à argileux, + ou - caillouteux, parfois sableux	2-6	90	Ç.	Hiver	V-VI	XIIIIX	*	(M)
Genêt à balais	Cytisus scopanus	0						Sableux à limoneux, + ou - caillouteux	1-3	10 à 25	ţ	Ap flo	IIA-A		*	
Groseillier à fleurs	Ribes sanguineum	0	常					Argileux, limoneux	1,75		4	Ap flo	V-VI			
Groseillier à maquereaux	Ribes uva-crispa	-	京の日本				4	Argileux, limoneux	0,60 - 1,20		F	sin	V-VI	III.	*	(3)
Groseillier fruits	Ribes rubrum	0	常の日日					Argileux, limoneux	1,5-2		\$	gin	V-VI	. VIII	*	①
Hêtre vert	Fagus sylvatica	-		•••				Pauvres à assez riches, surtout limoneux, nécessitent de fortes précipitations	30 - 40	150 à 300	Œ	sthe	V-VI	X-III/X		(3)
Hêtre pourpre	Fagus sylvatica 'Purpurea'	-						Pauvres à assez riches, surtout limoneux, nécessitent de fortes précipitations	30 - 40	150 à 300	ŧ	rigar	V-VI	X-III-X		
Houx	llex aquifolium	0		第 4 4 5			1	Limoneux, argileux, sableux	2 - 10	300	F	050	\$ V-VI	IIX-X	*	≪ 1
LÉGENDE		4			Feuillage caduc											
Plante couvre-sol	a-sol		Grand brise-vent	Haie cauchoise	Feuillage persistant	4	Vitesse de croissance lente	te Floraison (couleur et période)	ériode)	<u></u>	Plante / fruit toxique	enb	-	Mellifère :	plante secrê s aux abeille	Mellifère : plante secrêtant le nectar nécessaire aux abeilles pour faire
Haie taillée	Ç	10-	Sujet isolė	Arbre têtard	Feuillage semi-persistant	stant	Vitesse de croissance moyenne	yenne Fructification (couleur et période)	et période)		Plante /fruit légèrement toxique	rement toxiqu				
Petit et moven brise-vent	n brise-vent		Boisement, bande boisée	Recépade possible	> Feuillage marcescent		Vitesse de croissance rapide				Fruit comestible					
4	500000000000000000000000000000000000000	11111														

	9-1	Ombre Mi	Mi-ombre Soleil	++++	+ 0 .	;	(anam)	(all)	essnod	de taille		
		※				Argileux, limoneux, sablonneux, humifères, léger	15-20	1 000	Ą:	•	× _v	Ġį.
	After authors					Sols sableux, calllouteux avec argiles, limons, humifères	L=> 30		Ą.	X-XI	Al-III-	*
	THE PERSON NAMED IN COLUMN 1					Sols ordinaires, profonds, riches, frais mais bien drainés	4-6		G.	Ap flo		*
		深 ()				Assez riches, argileux, limoneux, profonds	15-25	100		V-VI	X:IIV	*
	京の日本					Sols pauvres à modérément pauvres, limoneux ou sableux	2-4	50 - 150	्र	IA-A	IX-IIIA	(<u>:</u>)
	京の日日					Crayeux, sableux, argileux, caillouteux	2-5		Ą.	IA-A	XI-III/A	*
	京の日本					Argileux, limoneux, humifères	2-4	30 à 60	٦.	0	×	(<u>;</u>)
	京の日本					Argileux, limoneux, humifères	2-4	30 à 60	4		×	(I) **
	京の事る					Argileux, limoneux, caillouteux, frais	20 - 25	300 à 400	\$	A-AI	X-XI	① 刹
		第4				Sols riches, alluviaux, argileux, limoneux voire sableux	10 - 35	400 à 500	٦.	AI-III		*
Ulmus Lutece 'Nanguen'						Sols riches, alluviaux, argileux, limoneux voire sableux	10 - 35	400 à 500	্ব	AHII		*
	addit withern					Terres fraiches mais drainantes	0,25 - 0,50		्र	XI+A		
		漳				Limons, sables, alluvions	25 - 30	=> 400	٩	AHII 🌼		
		湯				Argileux, Ilmoneux	10 - 15	200	्र	V-VI RE	XI-IIIA	① ***
	学の場合を	200				Argileux, limoneux, profonds	5-12	70 à 100	G.	A-Al	X-III/A	(i) ***
	湯の湯を	***				Limoneux, argileux ou crayeux, + ou - caillouteux, rarement sableux	1-4	50 - 80	4	≥ 500 700	×-1111/	(<u>:</u>)
	を見る	彩				Argileux, limoneux, sableux, humifère, léger			G.	A-Al	XIIIIA	(<u>:</u>)
	海中間日					Argileux, limoneux, sableux	2-20	300	\$	A-VI		*
	京の日本					Sols tourbeux, humides	2-4	30	٩	V-VI		*
	楽の					Argileux, limoneux, sablonneux	2-10	20 - 60	•	AI-III		*
	京の日日					Drainé	1-4	50	4	AI-III		*
	京の日日					Galets, sables, limons	3-10	20	•	V-VI		*
Philadelphus coronarius	報報					S'adapte à la plupart des sols	2,50		٦.	Ap flo		
	※●種類を					Argileux à calcaire	5-20	200	Ą.	IV-VI	×-III/	○○
	湯の種類を					Pauvres, à modérement pauvres, sableux, limoneux	10 - 20	120 à 150	٦.	A-A	XIIIIA	*
	開					Sols non calcaire, légers et frais	1,50 - 2		٦.	Hiver	■	
Spiraea x vanhouttei	The state of the s					Bonne terre de jardin	1,50 - 2		٦.	Hiver VI-VIII		
	京の日本					Argileux, limoneux, légers	2-15	50 à 100	4	II/N-IA GER	×:×:	① ***
Symphoricarpus albus						Sols ordinaires bien drainés	1-3		4	Hiver	(%)	*
		藻				Sols riches, argileux, limoneux, sur éboulis ou substrats	20 - 35	200	٦.	II/-I/		*
		第				Sols pauvres à assez riches, argileux, limoneux	20 - 30	200	G.	IIA-IA	_	*
	深るを言して	***				Caillouteux, limoneux, sableux, argileux, humus	2-3		•	I/-A	XHIV	*
	※個のの					Sols pauvres à modérement riches, argileux, limoneux, alluvions	1-3	30 à 50	•	Ap flo	X-IIA	*
	治して					Sols marneux, argileux, limoneux	2-4	20 à 30	G	Ap flo	• VIII-X	Ť

LÉGENDE



Mellifère : plante secrètant le nectar nécessaire aux abeilles pour faire du miel